FRC 3,25399A

PROJET
DE LA CONSTITUTION
DE L'ÉTAT,

Proposé à l'Assemblée Nationale, par M. Mounier, Député de Dauphiné.

Sur l'imprimé
De l'Assemblée Nationale.

A MARSEILLE,
Chez Jean Mossy, Père & Fils, Imprimeurs-Libraires, à la Canebière.

M. DCC. LXXXIX.

THE NEWBERRY LIBRARY

PLAN
DE LA
CONSTITUTION
DU ROYAUME,

PROPOSÉ par M. MOUNIER, Député de Dauphiné, à la Séance de l'Assemblée Nationale, du 9 Juillet 1789.

MESSIEURS,

Vous avez établi un Comité pour vous présenter un ordre de travail sur la Constitution du Royaume. Il va mettre sous vos yeux celui qu'il a jugé convenable, & vous examinerez dans votre sagesse, s'il peut répondre aux vues qui vous animent.

Pour former un plan de travail sur un objet quelconque, il est nécessaire de l'examiner sous ses princi-

paux rapports, afin de pouvoir classer les différentes parties. Comment établir leur liaison successive, si l'on n'a pas saisi l'ensemble ?

Il a fallu nous faire une idée précise du sens du mot CONSTITUTION ; & une fois ce sens bien déterminé, il a fallu considérer la Constitution telle qu'elle peut convenir à un Royaume habité par vingt-quatre millions d'hommes, telle qu'elle a été entrevue par nos Commettans. Nous avons pensé qu'une Constitution n'est autre chose qu'un ordre fixe & établi dans la manière de gouverner ; que cet ordre ne peut exister, s'il n'est pas appuyé sur des règles fondamentales, créées par le consentement libre & formel d'une Nation, ou de ceux qu'elle a choisis pour la représenter. Ainsi, une Constitution est une forme précise & constante de Gouvernement, ou, si l'on veut, c'est l'expression des droits & des obligations des différens pouvoirs qui le compòsent.

Quand la manière de gouverner ne dérive pas de la volonté du Peuple clairement exprimée, il n'a point de Constitution ; il n'a qu'un Gouvernement de fait, qui varie suivant les circonstances, qui cède à tous les événemens. Alors l'autorité a plus de puissance pour opprimer les hommes, que pour garantir leurs droits. Ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés, sont également malheureux.

Sans doute nous ne pouvons pas dire qu'en France nous soyons entièrement dépourvus de toutes les Lois fondamentales, propres à former une Constitution. Depuis quatorze siècles, nous avons un Roi. Le sceptre n'a pas été créé par la force, mais par la volonté de la Nation. Dès les premiers temps de la Monarchie, elle fit choix d'une famille, pour la destiner au Trône. Les hommes libres élevoient le Prince sur un bouclier, & faisoient retentir l'air de leurs cris, & du bruit de leurs armes, qu'ils frappoient en signe de joie.

Des révolutions aussi fréquentes qu'elles devoient l'être chez un Peuple qui n'avoit pas assez clairement tracé les limites, & qui n'avoit jamais divisé les différens genres de pouvoirs, ont ébranlé le Trône, & changé les Dynasties. Elles ont successivement favorisé l'accroissement ou la diminution de l'autorité Royale, mais les Français ont toujours senti qu'ils avoient besoin d'un Roi. La puissance du Prince a été long-tems enchaînée par l'Aristocratie féodale, mais elle n'a jamais été oubliée par le Peuple. On n'a jamais cessé de l'invoquer contre l'injustice ; & dans les tems même de la plus grossière ignorance, dans toutes les parties de l'Empire, la foiblesse opprimée a toujours tourné ses regards vers le Trône, comme vers le protecteur chargé de la défendre.

Les funestes conséquences du partage de la puissance Royale entre les Princes de la même Maison, ont su établir l'indivisibilité du Trône, & la succession par ordre de primogéniture.

Pour ne pas exposer le Royaume à la domination des Etrangers, pour réserver le sceptre à un Francais, & former des Rois Citoyens, les femmes sont exclues de la Couronne. Ces maximes sacrées ont toujours été solemnellement reconnues dans toutes les Assemblées des Représentans de la Nation ; & nous avons été envoyés par nos Commettans, pour leur donner une nouvelle force.

C'est encore un principe certain, que les Français ne peuvent être taxés sans leur consentement ; & dans le long oubli des droits du Peuple, toutes les fois que l'autorité s'est expliquée sur cet important objèt, elle a cependant déclaré, que les subsides doivent être un octroi libre & volontaire.

Mais, malgré ces précieuses maximes, nous n'avons pas une forme déterminée & complette de gouvernement. Nous n'avons pas une Constitution, puisque tous les pouvoirs sont confondus, puisqu'au-

cune limite eſt tracée. On n'a pas même ſéparé le pouvoir judiciaire du pouvoir légiſlatif. L'autorité eſt éparſe ; ſes diverſes parties ſont toujours en contradiction ; & dans leur choc perpétuel, les lois ſont ouvertement mépriſées, ou plutôt on ne s'eſt pas même accordé, ſur ce qu'on devoit appeller des lois.

L'établiſſement de l'autorité Royale ne ſuffit pas, ſans doute, pour créer une Conſtitution : ſi cette autorité n'a point de bornes, elle eſt néceſſairement arbitraire, & rien n'eſt plus directement oppoſé à une Conſtitution que le pouvoir deſpotique : mais il faut avouer qu'en France, le defaut de Conſtitution, n'a pas été juſqu'à ce jour favorable à la Couronne. Souvent des Miniſtres audacieux ont abuſé de ſon autorité. Elle n'a jamais joui que par intervalles de toute la puiſſance qui doit lui appartenir, pour le bonheur de la Nation. Combien de fois les projets conçus, pour rendre les Français heureux, ont éprouvé des obſtacles qui ont compromis la Majeſté du trône : n'a-t-il pas fallu combattre ſans relâche, & preſque toujours avec déſavantage, contre les prétentions des Corps à une multitude de privilèges.

Le pouvoir, en France, n'a point eu, juſqu'à ce jour, de baſe ſolide ; & la mobilité a ſouvent permis à l'ambition de ſe l'approprier, pour le faire ſervir au ſuccès de ſes vues.

Une Conſtitution qui détermineroit préciſement les droits du Monarque & ceux de la Nation, ſeroit donc auſſi utile au Roi qu'à nos Concitoyens. Il veut que les ſujets ſoient heureux ; il jouira de leur bonheur ; & quand il agira au nom des lois, qu'il aura concertées avec les Repréſentans de ſon Peuple, aucun Corps, aucun particulier, quels que ſoient ſon rang & ſa fortune, n'aura la témérité de s'oppoſer à ſon pouvoir. Son ſort ſera mille fois plus glorieux, & plus fortuné que celui du deſpote le plus abſolu.

La puiſſance arbitraire fait le malheur de ceux qui l'exercent. Les Agens, auxquels on eſt forcé de la confier, s'efforcent conſtamment de l'uſurper pour leur propre avantage. Il faut, ſans ceſſe, la céder ou la conquérir.

Et, comme l'a dit un jour, un de nos premiers Orateurs, dans quel tems de notre Monarchie, voudroit-on choiſir les exemples de notre prétendue Conſtitution? Propoſera-t-on pour modèle les champs de Mars & les champs de Mai, ſous la premiere & la ſeconde race, où tous les hommes libres ſe rendoient en armes, & délibéroient ſur les affaires publiques? Sans doute, nous ne deſirons pas aujourd'hui une liberté orageuſe qui, ayant beſoin du concours général & preſqu'exiſtant d'une foule immenſe d'individus, ne pourroit ſubſiſter qu'en rétabliſſant auſſi, à l'exemple de nos ancêtres, la ſervitude domeſtique, & celle de la glèbe, afin qu'en l'abſence de la plupart des hommes libres, les eſclaves priſſent ſoin de nos terres & de nos maiſons. Nous ne déſirons pas une liberté ſans règle, qui place l'autorité arbitraire dans la multitude, la diſpoſe à l'erreur, à la précipitation, appelle l'Anarchie, & le Deſpotiſme marchant toujours à ſa ſuite, prêt à ſaiſir ſa proie.

Appellerons-nous Conſtitution du Royame l'Ariſtocratie féodale, qui, pendant ſi long-temps, a opprimé, dévaſté cette belle Contrée?

Regretterons-nous les tems où les Repréſentans du Clergé, de la Nobleſſe & des Communes, appellés, à de longs intervales, pour fournir des ſubſides au Prince, préſentoient des Requêtes & des Doléances, ſe laiſſoient interdire, par des Arrêts du Conſeil, le droit de délibérer, laiſſoient ſubſiſter tous les abus, ſe livroient entr'eux à de mépriſables querelles, confondoient l'eſclavage au lieu de le détruire, & dévouoient leur Patrie, par leur foibleſſe, à tous

les maux qu'ils ſavoient décrire dans leurs plaintes, & dont ils n'oſoient entreprendre d'empêcher le retour ? Si c'eſt-là l'exemple qui peut nous ſéduire, renonçons aux Etats-Généraux : ils ſeront inutiles comme les précédens ; ils ſeront des moyens de plus pour opprimer la France.

Choiſirons-nous le tems qui s'eſt écoulé depuis 1614, c'eſt-à-dire, celui où tous les droits ont été méconnus, où le pouvoir arbitraire a laiſſé la Nation ſans Repréſentans ? Alors pourquoi ſerions-nous aſſemblés ? Pourquoi aurions-nous accepté la confiance de nos Commettans ?

Mais nous ne perdrons pas un temps précieux à diſputer ſur les mots, ſi tous ſont d'accord ſur les choſes. Ceux même qui ſoutiennent que nous avons une Conſtitution, reconnoiſſent qu'il faut la perfectionner, la compléter. Le but eſt donc le même. C'eſt une heureuſe Conſtitution qu'on déſire. Plaçons dans le corps de la Conſtitution, comme Lois fondamentales, tous les vrais principes. Répétons les encore pour leur donner une nouvelle force, s'il eſt vrai qu'ils ayent déjà été prononcés ; détruiſons ce qui eſt évidemment vicieux. Fixons enfi la Conſtitution de la France ; & quand les bons Citoyens en ſeront ſatisfaits, qu'importe que les uns diſent qu'elle eſt ancienne & d'autres qu'elle eſt nouvelle, pourvu que, par le conſentement général, elle prenne un caractère ſacré ?

La plus grande partie des Pouvoirs, & peut-être tous, nous impoſent la néceſſité de fixer la Conſtitution du Royaume, d'établir ou de déterminer des Lois fondamentale pour aſſurer à jamais la proſpérité de la France. Nos Commettans nous ont défendu d'accorder des ſubſides avant l'établiſſement de la Conſtitution. Nous obéirons donc à la Nation, en nous occupant inceſſamment de cet important ouvrage.

Nous n'abandonnerons jamais nos droits, mais nous ſaurons ne pas les exagérer. Nous n'oublierons pas

que les Français ne ſont pas un Peuple nouveau, ſorti récemment du fond des forêts pour former une aſſociation, mais une grande Société de 24 millions d'hommes qui veut reſſerrer les liens qui uniſſent toutes ſes parties, régénérer le Royaume, pour qui les principes de la véritable Monarchie ſeront toujours ſacrés. Nous n'oublierons pas que nous ſommes comptables à la Nation de tous nos inſtans, de toutes nos penſées; que nous devons un reſpect & une fidélité inviolables à l'autorité royale, & que nous ſommes chargés de la maintenir, en oppoſant des obſtacles invincibles au pouvoir arbitraire.

Nous diſtinguerons, MM., parmi les objèts qui nous ſont recommandés, ce qui appartient à la Conſtitution, & ce qui n'eſt propre qu'à former des Lois. Cette diſtinction eſt facile; car il eſt impoſſible de confondre l'organiſation des pouvoirs de l'Etat avec les règles émanées de la Légiſlation. Il eſt évident que nous devons nous conſidérer ſous deux points de vue différens, en nous occupant du ſoin de fixer cette organiſation ſur des baſes ſolides. Nous agirons comme Conſtituans, en vertu des pouvoirs que nous avons reçus: en nous occupant de Lois, nous agirons ſimplement comme conſtitués.

Mais devons-nous premièrement nous occuper de la Conſtitution ou des Lois? Sans doute, le choix n'eſt pas difficile. Si l'on préparoit des Lois avant d'aſſigner le caractère & les limites des différens pouvoirs, on trouverait, il eſt vrai, le grand avantage de graduer tellement notre marche, que nous nous exercerions, pour ainſi dire, dans les choſes plus faciles, pour paſſer à de plus gandes difficultés; mais ceux qui préféreroient cet ordre doivent conſidérer que, ſi nous commencions par nous occuper des articles de Légiſlation, contenus dans les différens cahiers, nous ferions naître les queſtions en grand nombre: chacun, pour donner des preuves de ſon zèle, vou-

droit proposer la réforme d'un abus. Dans la diversité des objets qui s'offriront à la fois, il faudra décider quels sont ceux qui méritent le plus d'importance; les discussions n'auront point de terme; & nous retarderons la restauration du crédit national, puisque nous ne pourrons nous occuper des subsides qu'après l'établissement de la Constitution.

Ceux qui connoissent le prix du tems, & qui veulent se prémunir contre les événemens, choisissent toujours, parmi les actions qu'ils se proposent, ce qui est indispensable, avant de passer à ce qui est utile, ou à ce qui peut être différé. Certainement les maux de nos Concitoyens exigent de nouvelles lois; mais il est bien moins important de faire des lois, que d'en assurer l'exécution; & jamais les lois ne seront exécutées, tant qu'on n'aura pas détruit le pouvoir arbitraire par une forme précise de gouvernement. D'ailleurs il n'est pas de loi importante, dont les dispositions ne rappelent les différens pouvoirs, & ne soient calquées sur leur organisation.

Il est malheureux, sans doute, que nous ne puissions pas, dans une seule session, faire tout le bien que notre zèle pourroit nous inspirer; mais faisons au moins ce qui est évidemment nécessaire.

Il n'est point de maux dont la liberté ne console, point d'avantages qui puissent en compenser la perte. Saisissons l'instant favorable: hâtons-nous de la procurer à notre Patrie: profitons des intentions bienfaisantes de Sa Majesté; quand une fois la liberté sera fixée, & que le pouvoir législatif sera déterminé, les bonnes lois se présenteront naturellement. C'est, en assurant le retour périodique de la permanence des Assemblées Nationales, c'est en déterminant leurs formes & leur composition, en réglant les limites de tous les pouvoirs, que vous établirez la liberté. Il n'est aucun de nous qui ne dût s'estimer très-heureux de pouvoir présenter à ses

Commettans ; comme le ſeul réſultat des travaux de cette Aſſemblée, une bonne Conſtitution ; & ſans doute nous ne ſerions pas honorés de leur approbation, ſi nous leur préſentions quelques lois iſolées, en abandonnant la liberté publique.

Le but de toutes les Sociétés étant le bonheur général, un Gouvernement qui s'éloigne de ce but, ou qui lui eſt contraire, eſt eſſentiellement vicieux. Pour qu'une Conſtitution ſoit bonne, il faut qu'elle ſoit fondée ſur les droits des hommes, & qu'elle les protège évidemment ; il faut donc, pour préparer une Conſtitution, connoître les droits que la juſtice naturelle accorde à tous les individus ; il faut rappeller les principes qui doivent former la baſe de toute eſpèce de Société, & que chaque article de la Conſtitution puiſſe être la conſéquence d'un principe. Un grand nombre de Publiciſtes modernes appellent l'expoſé de ces principes une Déclaration de droits.

Le Comité a cru qu'il ſeroit convenable, pour rappeller le but de notre Conſtitution, de la faire précéder par une Déclaration des droits des hommes, mais de la placer, en forme de préambule, au-deſſus des articles conſtitutionnels, & non de la faire paroître ſéparément. Le Comité a penſé que ce dernier parti préſenteroit peu d'utilité, & pourroit avoir des inconvéniens ; que des idées abſtraites & philoſophiques, ſi elles n'étoient accompagnées des conſéquences, permettroient d'en ſuppoſer d'autres que celles qui ſeront admiſes par l'Aſſemblée ; qu'en n'arrêtant pas définitivement la déclaration des droits juſqu'au moment où l'on aura achevé l'examen de tous les articles de la Conſtitution, on auroit l'avantage de combiner plus exactement tout ce qui doit entrer dans l'expoſé des principes, & être accepté comme conſéquence. Cette déclaration devroit être courte, ſimple & préciſe. C'eſt donc de la déclaration des droits, conſidérée comme préambule de la Conſtitu-

tion, que l'Assemblée doit d'abord s'occuper, sans l'arrêter définitivement.

Ici, le Comité doit faire part de ses vues sur la direction des travaux de l'Assemblée, relativement à la Constitution : cet objet est trop important, pour qu'on ne réunisse pas toutes les lumières. Il seroit infiniment dangereux de confier à un Comité le soin de rédiger un plan de Constitution, & de le faire juger ensuite dans quelques séances. Il ne faut point ainsi mettre, au hasard des délibérations précipitées, le sort de 24 millions d'hommes ; il seroit plus conforme à la prudence, de faire discuter tous les articles de la Constitution dans tous les Bureaux à la fois, d'établir un Comité de correspondance, qui se réuniroit, à certaines heures, pour comparer les opinions qui paroîtroient prévaloir dans les différens Bureaux, & qui tâcheroit, par ce moyen, de préparer une certaine uniformité de principes.

Comme les articles de la Constitution doivent avoir la liaison la plus intime, on ne peut en arrêter un seul, avant d'avoir bien mûrement réfléchi sur tous. Le dernier article peut faire naître des réflexions sur le premier, qui exigent qu'on y apporte des changemens ou des modifications.

La discussion des articles de la Constitution, consumera peut-être un tems considérable ; mais aucun motif ne doit nous inspirer le dessein d'agir avec précipitation. Le plus grand de tous les malheurs auxquels nous puissions être exposés, seroit d'établir une Constitution vicieuse. Mais, pour qu'on ne puisse pas nous croire dans l'inertie, pendant que nous agiterons les plus grands intérêts, & afin de faciliter à tous les Membres de cette Assemblée, les moyens de s'éclairer mutuellement, on tiendroit, chaque semaine, trois Séances générales, où l'on discuteroit en public les objets qui auroient déjà été soumis à une discussion dans les Bureaux. En nous conduisant ainsi, nous réu-

nirions pluſieurs avantages ; celui de nous conformer aux principes, & celui de profiter des lumières de ceux qui attendent de nouvelles inſtructions pour voter dans cette Aſſemblée. Ils s'empreſſeront, ſans doute, de nous communiquer leurs réflexions ; & pendant cet examen, ils pourront trouver le tems néceſſaire pour obtenir une plus grande liberté, ſans que l'activité de l'Aſſemblée, qui ne doit jamais être ſuſpendue, ſoit ſubordonnée à cette conſidération.

Après la déclaration des droits dont les hommes doivent jouir dans toutes les ſociétés, on paſſeroit aux principes qui conſtituent la véritable Monarchie, enſuite aux droits du Peuple Français. Les Repréſentans de la Nation, en renouvellant ſolemnellement la déclaration des droits du Roi, appuyeront ſon autorité ſur des baſes inaltérables. On examineroit ſucceſſivement tous les moyens qui doivent aſſurer l'exercice des droits reſpectifs de la Nation & du Monarque. Le Comité aura l'honneur de mettre ſous vos yeux la principale diviſion d'un plan de Conſtitution. Si l'Aſſemblée le deſire, il lui préſentera inceſſamment le tableau des ſous-diviſions.

Nous touchons donc au moment qui doit régler la deſtinée de la France. Puiſſe votre zèle, Meſſieurs, obtenir tous les ſuccès dont il eſt digne ! Puiſſe une confiance réciproque diſſiper toutes les alarmes ! Puiſſe-t-on ne jamais oublier que tout ce qui eſt juſte & utile, tout ce qui contribue au maintien de l'ordre public, importe à la Nation, & que nous en ſommes tous les défenſeurs ! Sans doute les Députés de toutes les parties du Royaume ne s'occuperont plus des anciens droits particuliers, qui ne garantiſſoient pas leurs Provinces du joug du pouvoir arbitraire, ils préféreront une liberté générale, une félicité commune, au triſte privilège d'être diſtingués dans la ſervitude par quelques foibles avantages. Puiſſent enfin toutes les Provinces, par l'organe de leurs Repréſen-

tans ; contracter entr'elles & avec le Trône une alliance éternelle !

Ordre du travail proposé par le Comité.

Art. I. Tout Gouvernement doit avoir pour unique but le maintien du droit des hommes ; doù il ſuit que pour rappeller conſtamment le Gouvernement au but propoſé, la Conſtitution doit commencer par la déclaration des droits naturels & impreſcriptibles de l'homme.

Art. II. Le Gouvernement Monarchique étant propre à maintenir ſes droits, a été choiſi par la Nation Françaiſe ; il convient, ſur-tout, à une grande Société ; il eſt néceſſaire au bonheur de la France : la déclaration des principes de ce Gouvernement doit donc ſuivre immédiatement la déclaration des droits de l'homme.

Art. III. Il réſulte des principes de la Monarchie, que la Nation, pour aſſurer ſes droits, a concédé au Monarque des droits particuliers.

La Conſtitution doit donc déclarer, d'une manière préciſe, les droits de l'une & de l'autre.

Art. IV. Il faut commencer par déclarer les droits de la Nation Françaiſe.

Il faut enſuite déclarer les droits du Roi.

Art. V. Les droits du Roi & de Nation n'exiſtant que pour le bonheur des individus qui la compoſent, ils conduiſent à l'examen des droits des Citoyens.

Art. VI. La Nation Françaiſe ne pouvant être individuellement réunie pour exercer tous ſes droits, elle doit être repréſentée ; il faut donc énoncer le mode de ſa repréſentation & les droits de ſes Repréſentans.

Art. VII. Du concours des pouvoirs de la Nation & du Roi, doivent réſulter l'établiſſement & l'exécution des lois : ainſi il faut d'abord déterminer comment les lois ſeront établies.

Enſuite on examinera comment les lois ſeront exécutées.

Art. VIII. Les lois ont pour objèt l'adminiſtration générale du Royaume, les actions des Citoyens & les propriétés.

L'exécution des lois qui concernent l'adminiſtration générale exige des Aſſemblées Provinciales & des Aſſemblées Municipales. Il faut donc examiner quelle doit être l'organiſation des Aſſemblées Provinciales, quelle doit être l'organiſation des Aſſemblées Municipales.

Art. IX. L'exécution des lois qui concernent les propriétés & les actions des Citoyens, néceſſite le pouvoir judiciaire ; il faut déterminer comment il doit être confié ; il faut déterminer enſuite ſes obligations & ſes limites.

Art. X. Pour l'exécution des lois & la défenſe du Royaume ; il faut une force publique. Il s'agit donc de déterminer les principes qui doivent la diriger.

Récapitulation.

Déclaration des droits de l'homme.
Principes de la Monarchie.
Droits de Nation.
Droits du Roi.
Droits des Citoyens ſous le Gouvernement Français.
Organiſations & fonctions de l'Aſſemblée Nationale.
Formes néceſſaires pour l'établiſſement des lois.
Organiſations & fonctions des Aſſemblées Provinciales & Municipales.
Principes, obligations & limites du pouvoir judiciaire.
Fonctions & devoirs du pouvoir Militaire.

F I N.